

Les pensions servies aux personnes déjà retraitées n'ont pas été revalorisées en 2014, tandis que l'indice des prix, y compris tabac, a augmenté de 0,1 %. La pension des personnes déjà retraitées en 2013 diminue ainsi de 0,1 % en euros constants dans les principaux régimes, entre fin 2013 et fin 2014.

Régimes de base : la règle de revalorisation conduit à un gel des pensions en 2014

Depuis 2004 et conformément à la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les pensions des régimes de base sont revalorisées chaque année selon le taux d'évolution des prix à la consommation (hors tabac) prévu pour l'année. Le principe d'indexation des pensions servies par la CNAV et les régimes alignés selon l'inflation est inscrit au Code de la Sécurité sociale depuis la loi du 21 août 2003 (article L. 161-23-1), mais est appliqué depuis les années 1980. Les minima – contributif¹ et garanti – sont revalorisés dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse.

Entre 2009 et 2013, la revalorisation des pensions intervenait le 1^{er} avril de chaque année (le 1^{er} janvier avant 2009). La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a décalé la date de revalorisation au 1^{er} octobre.

Le mécanisme d'indexation des pensions de retraite est automatique. Il résulte de la prévision d'inflation pour l'année en cours établie par la Commission économique des comptes de la Nation et est ajusté sur la base de l'inflation définitive constatée pour l'année précédente.

Au cours de l'année 2014, une loi de financement rectificative de la Sécurité sociale a instauré un gel des pensions tous régimes de plus de 1 200 euros mensuels au 1^{er} octobre 2014. Ainsi, la règle de revalorisation ne s'est appliquée qu'aux pensions inférieures à ce seuil.

Néanmoins, la règle de revalorisation a conduit à une revalorisation nulle. Ce taux nul est le résultat

de la prévision d'inflation pour 2014 (0,5 %) et de la correction entre l'inflation constatée en 2013 (0,6 %) et celle prévue en 2013 (1,2 %), soit -0,6 %. Afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, le Gouvernement a décidé qu'une prime de 40 euros serait versée aux retraités ayant une pension tous régimes inférieure à 1 200 euros mensuels. Cette prime a été versée début 2015.

Sur le long terme, la revalorisation des pensions à la CNAV suit bien l'évolution de l'indice des prix hors tabac sur laquelle elle est indexée, avec un décalage lié à cette correction (graphique).

Dans la fonction publique, avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003, l'indexation des pensions dépendait des revalorisations des traitements des fonctionnaires en activité. Les pensions évoluaient donc suivant l'augmentation du point d'indice de la fonction publique. Les fonctionnaires retraités pouvaient bénéficier, en outre, d'augmentations qui résultaient de plans catégoriels de rééchelonnement indiciaire ou de réformes statutaires affectant les agents de leurs corps d'origine. Depuis la réforme de 2003, le principe d'indexation des pensions des fonctionnaires sur les prix est inscrit à l'article L. 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraites.

Un gel de pension également pour les régimes complémentaires

Dans les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO, l'accord du 18 mars 2011 prévoyait pour l'AGIRC une revalorisation fixée de telle sorte que le rendement de ce régime soit ramené au rendement de l'ARRCO à partir de l'exercice 2012. Pour l'AGIRC

1. Toutefois, le seuil d'écêtement du minimum contributif a été augmenté au 1^{er} février 2014. Cela n'affecte pas les pensions des personnes ayant liquidé avant cette date.

et l'ARRCO, la valeur de service du point entre 2013 et 2015 devait suivre l'évolution du salaire moyen AGIRC-ARRCO constaté au cours de chaque exercice moins 1,5 point, sans pouvoir être inférieur à l'évolution moyenne annuelle des prix hors tabac.

L'accord national interprofessionnel du 13 mars 2013 sur les retraites complémentaires a établi que, pour les deux régimes, la revalorisation pour les années 2014 et 2015 suivrait l'évolution moyenne annuelle des prix hors tabac moins 1 point, sans que le montant de la retraite complémentaire diminue en valeur absolue.

Pour 2014, les circulaires 2014-01-DT et 2014-02-DT ont acté que la valeur du point était maintenue à son niveau de 2013 à l'ARRCO et à l'AGIRC (tableau 1)².

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les régimes complémentaires du RSI ont fusionné. Le 1^{er} octobre 2014, la revalorisation des pensions a été identique à celle du régime de base soit un gel des pensions.

Revalorisations incluses, la pension des personnes déjà retraitées diminue de 0,1 % en euros constants

Si en 2014, la pension des personnes déjà retraitées reste à son niveau de 2013 en euros courants³ à la CNAV (tableau 1), elle diminue de 0,1 % en euros constants (tableau 2). Cette évolution est corrigée de l'inflation de l'année ; elle reflète donc une légère perte de pouvoir d'achat des retraités.

Toutefois, dans les régimes de base, les revalorisations s'appuient sur l'évolution de l'indice des prix hors tabac, tandis que le calcul des évolutions en euros constants repose sur le concept de l'indice des prix à la consommation qui prend en compte l'évolution du prix du tabac. À long terme et en l'absence de modification des règles de revalorisation, la pension des personnes déjà retraitées évolue en euros constants comme la différence entre ces deux indices de prix (graphique).

Ainsi, entre 2009 et 2014, la pension dans les régimes de base est quasiment stable en euros constants (+0,01 % par an, en moyenne) [tableau 2]. En revanche, les retraités du secteur privé ont connu une perte de pouvoir d'achat pour la part complémentaire de leur pension : -0,49 % par an en moyenne pour les cadres et -0,10 % en moyenne pour les non-cadres.

De 2004 à 2009, la pension des régimes de base augmente en euros constants (+0,16 % par an en moyenne) [tableau 2]. Dans les régimes complémentaires, pendant la même période, le gain de pouvoir d'achat a été de 0,09 % par an, en moyenne, à l'AGIRC et à l'ARRCO et de 0,41 % pour la complémentaire du RSI commerçants. La pension complémentaire des artisans a, elle, diminué de 0,25 % par an.

La pension nette des prélèvements sociaux [encadré] au régime général, dans les régimes alignés et à la fonction publique, diminue de 0,1 % en euros constants en 2014 et reste à son niveau de 2013 en euros courants. ■

2. L'accord du 30 octobre 2015 prévoit que la valeur du point entre 2016 et 2019 sera indexée sur l'évolution des prix à la consommation hors tabac diminuée de 1 point sans pouvoir baisser en valeur absolue. Par ailleurs, la date de revalorisation sera fixée au 1^{er} novembre à partir de 2016.

3. Par cohérence avec le reste de l'ouvrage, nous présentons, ici, des évolutions de fin d'année à fin d'année.

Encadré Les prélèvements sociaux sur les pensions

Les pensions de retraite sont assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA). Par ailleurs, les pensions de retraite des régimes complémentaires sont soumises à une cotisation d'assurance maladie au taux de 1 %. La CSG à taux plein sur les pensions s'élève à 6,6 % depuis 2005 (contre 6,2 % en 2004), pour les personnes dont le montant de l'impôt sur le revenu de l'année précédente est supérieur au seuil de mise en recouvrement (soit 61 euros). Les pensions des personnes concernées sont aussi assujetties à la CRDS (0,5 %).

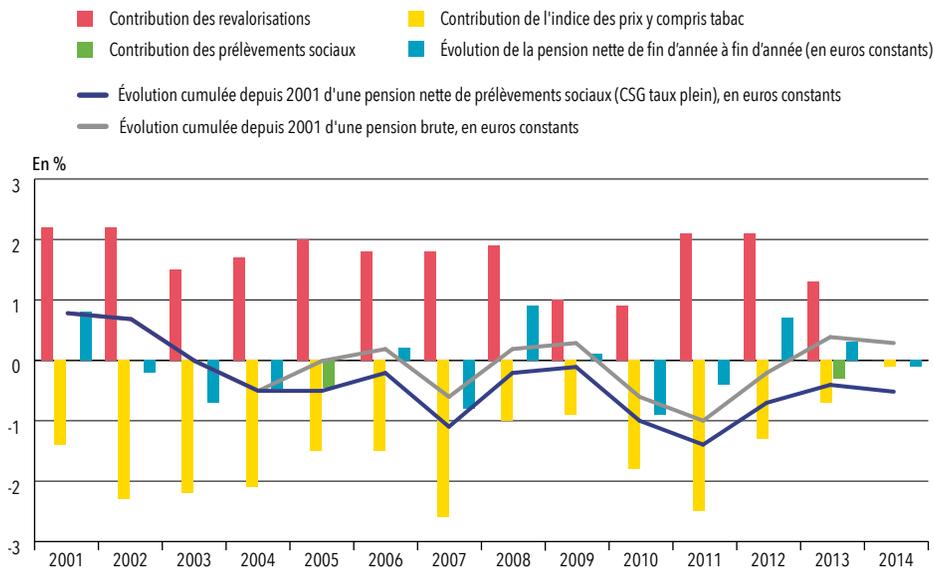
Le taux réduit de la CSG¹ concerne les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu, mais dont les ressources excèdent le seuil d'exonération de la taxe d'habitation. Ce taux minoré de la CSG s'élève à 3,8 %. Les pensions de ces personnes sont assujetties à la CRDS (0,5 %). L'exonération de la CSG (et de la CRDS) concerne les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu et dont les ressources sont inférieures au seuil d'exonération de la taxe d'habitation (ou qui perçoivent un avantage vieillesse ou invalidité non contributif).

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013 a instauré la CASA. Cette taxe s'applique sur les pensions de retraite, les pensions d'invalidité et les allocations de préretraite à hauteur de 0,3 %. Comme pour la CSG et la CRDS, selon le revenu fiscal de référence, certaines personnes en sont exonérées.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016 modifie les modalités d'application des trois taux de CSG à partir de 2015.

1. Selon l'EIR 2012, 55 % des retraités de la CNAV sont assujettis à la CSG à taux plein, 14 % à taux réduit et 31 % en sont exonérés.

Graphique Évolution d'une pension à la CNAV depuis 2001



Note > L'évolution de la pension en euros constants est déflatée de l'indice des prix, y compris tabac. L'évolution de la pension nette n'est pas exactement égale à la somme des trois contributions. En effet, le calcul des contributions ne tient pas compte des effets croisés.

Sources > CNAV, indices des prix à la consommation de l'INSEE.

Tableau 1 Revalorisations des pensions brutes depuis 2004, en euros courants

En %

	Évolution de fin d'année à fin d'année, moyenne par an		
	2013-2014	2009-2014	2004-2009
Indice des prix à la consommation, y compris tabac, France entière	0,07	1,27	1,51
CNAV	0,00	1,28	1,70
AGIRC	0,00	0,79	1,62
ARRCO	0,00	1,19	1,62
Fonction publique d'État	0,00	1,28	1,70
CNRACL	0,00	1,28	1,70
RSI de base (commerçants et artisans)	0,00	1,28	1,70
RSI commerçants (complémentaire) ¹	0,00	1,33	1,95
RSI artisans (complémentaire) ¹	0,00	1,34	1,28

1. À compter du 1^{er} janvier 2013, les deux régimes complémentaires du RSI ont fusionné.

Sources > CNAV, MSA, RSI, SRE, CNRACL, AGIRC, ARRCO ; indice des prix à la consommation de l'INSEE.

Tableau 2 Revalorisations des pensions brutes depuis 2004, en euros constants

En %

	Évolution de fin d'année à fin d'année, moyenne par an		
	2013-2014	2009-2014	2004-2009
Indice des prix à la consommation, y compris tabac, France entière	0,07	1,27	1,51
CNAV	-0,07	0,01	0,16
AGIRC	-0,07	-0,49	0,09
ARRCO	-0,07	-0,10	0,09
Fonction publique d'État	-0,07	0,01	0,16
CNRACL	-0,07	0,01	0,16
RSI de base (commerçants et artisans)	-0,07	0,01	0,16
RSI commerçants (complémentaire) ¹	-0,07	0,04	0,41
RSI artisans (complémentaire) ¹	-0,07	0,05	-0,25

1. À compter du 1^{er} janvier 2013, les deux régimes complémentaires du RSI ont fusionné.

Sources > CNAV, MSA, RSI, SRE, CNRACL, AGIRC, ARRCO ; indice des prix à la consommation de l'INSEE.